

PREFECTURE DES YVELINES

24 JAN. 2019

DRE

Monsieur le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon
78010 Versailles Cedex

Le Pecq, le 14 janvier 2019

Dossier suivi par :
Mme Anne-Noëlle Petit
Tel : 01.30.09.75.36
Nos Réf : 2019-01-01

Objet : Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) – Publication de la déclaration d'intention

Monsieur le Préfet,

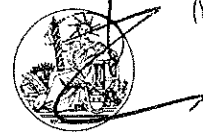
La Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS) s'est engagée dans l'élaboration de son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET). Cet engagement a été approuvé par délibération lors de son Conseil Communautaire du 27 septembre 2018 qui est annexée à la présente.

Conformément aux articles L.121-18 et R.121-25, je vous prie de trouver annexée la déclaration d'intention pour publication sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de la Communauté d'agglomération
Saint Germain Boucles de Seine

Pierre FOND
Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
(Yvelines)



考場規則：1. 試卷發下後，應先檢查試卷份數及頁數。

2. 試卷發下後，應先檢查試卷份數及頁數。

3. 試卷發下後，應先檢查試卷份數及頁數。

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS)

Déclaration d'intention

(Article L 121-18 du code de l'environnement)

1) Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine (CASGBS), lancé par délibération du 27 septembre 2018, traduit la volonté d'engagement du territoire dans une démarche de transition énergétique.

Le PCAET est l'outil opérationnel de coordination pour les intercommunalités de la transition énergétique dans les territoires. Il s'agit d'une démarche d'intégration des enjeux environnementaux et qui s'adresse à tous les acteurs du territoire (habitants, associations, collectivités locales, élus, entreprises...). L'élaboration du PCAET de la CASGBS s'appuiera donc sur une démarche participative.

Conformément aux dispositions du décret N° 2016-849 du 28 juin 2016, le PCAET comprendra un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'action et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de 6 ans, et doit faire l'objet d'un bilan à 3 ans.

La CASGBS sera accompagnée par le cabinet ALTEREA. Le prestataire a la charge de la réalisation du diagnostic climat-air-énergie, l'animation de la concertation avec les parties prenantes du territoire et la co-construction d'une stratégie territoriale.

2) Plans ou programmes dont découle le PCAET

Le PCAET s'inscrit dans la lignée de l'Accord de Paris, issu de la COP21 réunie fin 2015 et ratifié par la France le 4 novembre 2016, et qui fixe l'objectif d'une limitation du réchauffement climatique à 1,5°C à l'horizon 2100.

Au niveau européen, des objectifs précis pour 2020 sont traduits dans le « *paquet énergie climat* » (ensemble de directives, règlements et décisions) complétés, en octobre 2014, par des objectifs territorialisés (déclinés de manière différenciée pour chaque pays membre de l'Union européenne) à échéance 2030. Ces objectifs portent sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.

En matière de qualité de l'air, deux directives européennes fixent des valeurs limites d'émissions et de concentration pour certains polluants dispersés dans l'air : les particules fines, les oxydes d'azote, l'ozone, le dioxyde de soufre, etc. La directive de 2008 concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur pour Europe (2008/50/CE) et la directive cadre de 1996 concerne l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air de l'air ambiant (96/62/CE).

Au niveau national, la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe des objectifs nationaux aux horizons 2030 et 2050, notamment :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050.
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030.
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% en 2030.

La stratégie nationale bas carbone précise ces objectifs par période temporelle.

Au niveau régional, le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) arrêté par le Préfet de région le 14 décembre 2012 et le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) 2017-2025 d'Ile-de-France adopté le 31 janvier 2018 sont le cadre de référence pour le PCAET qui doit être compatible avec ces deux documents (article L229-26 du code de l'environnement).

La stratégie régionale énergie climat adoptée le 3 juillet 2018 a pour objectif de tendre vers des besoins en énergie réduits de 40%, couverts à 100% par les énergies renouvelables et décarbonées dont la moitié produite localement.

3) Liste des communes concernées par le PCAET

Le territoire concerné par le PCAET correspond au périmètre de la CASGBS, soit les communes de : Aigremont – Bezons - Carrières-sur-Seine - Chambourcy - Chatou - Croissy-sur-Seine - Fourqueux - Houilles - L'Étang-la-Ville - Le Mesnil-le-Roi - Le Pecq - Le Port-Marly - Le Vésinet - Louveciennes - Maisons-Laffitte - Mareil-Marly - Marly-le-Roi - Montesson - Saint-Germain-en-Laye – Sartrouville

4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale à la fois stratégique et opérationnelle. Il doit prendre en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie et est constitué de quatre volets : le diagnostic, les orientations stratégiques, le programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation.

Les objectifs et actions du PCAET doivent permettre d'engager durablement le territoire sur la voie de :

- La maîtrise des consommations énergétiques et la réduction de la part des énergies fossiles
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
- L'amélioration de la qualité de l'air
- Le développement du stockage du carbone
- Le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération
- L'adaptation au dérèglement climatique.

Le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique dès le démarrage et tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'une approche itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un état initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution, d'une analyse des incidences de la mise en œuvre du PCAET, d'une justification des choix retenus au regard de leurs incidences et d'un dispositif de suivi. Cette évaluation donne lieu à un rapport sur les incidences environnementales (article R122-20 du code de l'environnement).

5) Modalités de concertation préalable du public

Conformément à l'article L121-17 du code de l'environnement, la CASGBS prend l'initiative d'organiser une concertation préalable selon des modalités librement fixées, et dans le respect des articles L121-16 et R121-19 et suivants de ce même code.

Le dispositif de concertation prévu s'articule a minima autour des outils et instances suivants :

- des ateliers thématiques avec des acteurs préalablement identifiés afin de présenter les éléments du diagnostic et de recueillir des pistes d'actions pour répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic ;
- la parution d'un ou plusieurs articles sur l'avancement de la démarche (ex. : voies de presse habituelles ou site internet de la CASGBS).

La présente déclaration d'intention est publiée sur le site internet de la CASGBS : <http://www.saintgermainboclesdeseine.fr/>

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
du 27 SEPTEMBRE 2018
à l'Espace Chanorier
de Croissy-sur-Seine

DELIBERATION N° 18-125

OBJET : ENGAGEMENT DANS LA DEMARCHE D'ELABORATION D'UN PCAET SUR LE TERRITOIRE DE LA CASGBS

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.229-25 et L.229-26,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi « NOTRe,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 188,

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement en date du 25 septembre 2018,

Où l'exposé de Monsieur Bernard GROUCHKO, Vice-président en charge du Développement durable, de l'Environnement, de la collecte et du traitement des ordures ménagères,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- ✓ **D'ENGAGER** la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine dans la réalisation d'un Plan climat air énergie territorial (PCAET)
- ✓ **D'APPROUVER** les modalités d'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial de la CASGBS tel que présenté en recourant au marché à bons de commandes passé dans le cadre du groupement de commandes par le SIPPAREC,
- ✓ **D'AUTORISER** son Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont au registre signé les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine
Pierre FOND
Communauté d'Agglomération
Saint Germain Boucles de Seine



La présente décision publiée le
est exécutoire à la date du
en application de l'article L.2131-1 du C.G.C.T.
Le Pecq, le
Le Président,